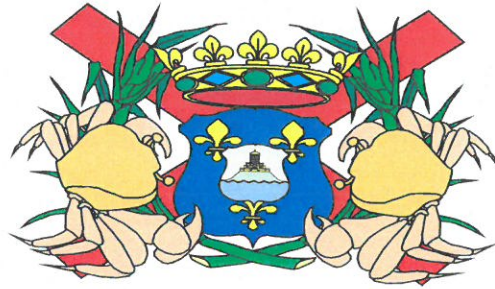


# 10ème RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ANNÉE 2017



## Lundi 13 novembre 2017



REGION & DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE  
COMMUNE DE MORNE-A-L'EAU





# 10<sup>ème</sup> REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

### Ordre du jour :

#### Point n° 1 : approbation du mode de remplacement de la 1<sup>ère</sup> adjointe démissionnaire.

Le 18 avril 2016, le conseil municipal a fixé à 9 le nombre d'adjoints et procédé à l'élection de ces derniers par un scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel.

Par ailleurs, le 24 septembre 2017, Madame Victoire JASMIN, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire a été élue sénatrice. En application des dispositions de l'article L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la loi organique n°2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur, elle a adressé au Préfet sa démission.

En l'absence d'un retour des services préfectoraux, elle est considérée démissionnaire d'office.

Il convient donc pour le conseil municipal de procéder à son remplacement.

Plusieurs possibilités existent :

- la première consiste à promouvoir d'un rang chaque adjoint inférieur au démissionnaire. Il s'agit donc de remonter mécaniquement l'ordre du tableau, chaque adjoint se trouve automatiquement promu d'un rang au tableau des adjoints. Dans ce cas, le nouvel adjoint élu en remplacement du démissionnaire prend la dernière place du tableau des adjoints ;
- la seconde consiste à ne pas procéder au remplacement de l'adjoint démissionnaire, ce qui revient à supprimer le poste. L'ordre du tableau remonte aussi, dans ce cas, mécaniquement ;
- enfin, l'article L.2122-10 du CGCT en son dernier alinéa dispose que « *quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant. Dans ce cas, il est procédé à une élection.*

*Le conseiller élu occupe dans l'ordre du tableau le rang de l'adjoint démissionnaire ».*

Le mode de scrutin prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales pour compléter le tableau des adjoints est un scrutin uninominal à bulletin secret. Les bulletins ne peuvent compter qu'un seul nom.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

**Point n°2 : désignation de l'adjoint.**

Le Maire propose de procéder à la désignation de l'adjoint démissionnaire dans les conditions présentées ci-dessus.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

**Point n°3 : question diverses.**



